

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**Collectivité : COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)**

<p>Date de convocation : 14/11/2022</p> <p>Membres :</p> <p>En exercice <input type="text" value="19"/></p> <p>Présents : <input type="text" value="17"/></p> <p>Votants : <input type="text" value="18"/></p> <p>Date d'affichage : 22/11/2022</p> <p>Date de publication : 22/11/2022</p>	<p>Le 21 novembre 2022 à 20h30 au foyer polyvalent</p> <p>Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Anne-Marie CAUSSÉ, Maire.</p> <p>Étaient présents : Gabriel BEUGIN, Anne-Marie CAUSSÉ, Jean-Georges CLAIR, Lionel COUBRA, Anne – Cécile DUCOSSON, Olivier FORÊT, Aurélia FOURNIER, Fabrice GUIRAUD, Huguette LALANNE, Carine LASSOUANE, Vincent NEVOT, Muriel PAILLER, Katia PEDEMARY, Tovo RABEMANANTSOA, Séverine RODRIGUES, Josette VALLAU et Aurore VERDIER</p> <p>Était représentée : Nathalie KATSAMANTOU par Tovo RABEMANANTSOA</p> <p>Absent : Damien OBRADOR</p> <p>Secrétaire de séance : Vincent NEVOT</p>
---	--

DÉLIBÉRATION N° 2022-86**OBJET : Reprise en régie directe du dispositif « Orchestre à l'École » (OAE)**

Mme le Maire explique que l'association « *Compagnies des Ateliers de Musique en Terre de Grave de Montesquieu* » (CAM) ne souhaite plus poursuivre la gestion et l'animation du dispositif « Orchestre à l'École » (OAE) dont bénéficie l'école élémentaire de Cabanac-et-Villagrains. Il est donc nécessaire que la Commune procède à la reprise en régie directe de l'activité Orchestre à l'École. Mme le Maire considère en effet que cette activité relève du service public que la Commune veut apporter aux familles dans le cadre d'un projet éducatif ambitieux et global.

Conditions de la reprise- Reprise des biens

La collectivité reprend les biens confiés à l'association « *Compagnies des Ateliers de Musique en Terre de Grave de Montesquieu* », notamment les instruments de musique de l'activité « Orchestre à l'École », sans formalités particulières.

- Reprise du personnel

L'article L.1224-3 du Code du Travail impose aux personnes publiques qui décident de reprendre une activité gérée par une personne morale privée, de proposer à l'ensemble des salariés de cet organisme un contrat de travail de droit public reprenant les éléments substantiels de leurs contrat de droit privé.

La personne publique doit proposer un contrat de droit public reprenant la nature du contrat de droit privé (CDD ou CDI) ainsi que ses clauses substantielles (temps de travail, fonctions, rémunération...).

La collectivité ne peut proposer un contrat de droit public ne reprenant pas les clauses substantielles du contrat du salarié qu'en raison de leur incompatibilité avec les règles de droit public.

Le refus du salarié de bénéficier d'un contrat de droit public entraîne la rupture de plein droit de son contrat et celui-ci doit être licencié selon les règles du code du travail ou de la convention collective, si les règles sont plus favorables.

En raison de ces règles, la collectivité propose aux 4 salariés de l'association « *Compagnies des Ateliers de Musique en Terre de Grave de Montesquieu* », concernés par l'activité de l'Orchestre à l'École, un transfert de leur contrat de travail à la collectivité. Aucun salarié n'a refusé la proposition de transfert émise par la collectivité.

Dès lors, conformément à l'article L.1224-3 du Code du travail et à l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la collectivité est tenue de procéder à la création des emplois correspondant aux salariés transférés et d'assurer une publicité de cette création au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde. Cela implique la création de 4 emplois permanents de catégorie B à temps non complets (assistants d'enseignement artistique), occupés par des agents contractuels.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code du travail dans son article L.1224-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la Circulaire NOR BCFF0926531C du 19 novembre 2009, relative aux modalités de l'application de la loi mobilité ;

Vu la saisine du Comité Technique en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant le projet de la collectivité de gérer et d'animer l'activité « Orchestre à l'École » en régie directe ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de reprendre les salariés de la CAM concernés par l'activité « Orchestre à l'École » ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le transfert des 4 salariés de l'association « *Compagnies des Ateliers de Musique en Terre de Grave de Montesquieu* », concernés par l'activité de l'Orchestre à l'École. Les emplois seront à créer selon les conditions définies ci-dessus. Pour les agents transférés, les contrats de droit privé deviendront des contrats de droit public à durée indéterminée selon le contrat initial ;

- de reprendre les biens confiés à l'association «*Compagnies des Ateliers de Montesquieu*», notamment les instruments de musique de l'activité «*Orchestre à l'École*», sans formalités particulières ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal ;
- de charger Mme Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et au transfert du personnel.

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

En mairie, le 21 novembre 2022

Le Maire

Anne-Marie CAUSSÉ

Le secrétaire de séance

Vincent NEVOT